

## **Loi 2002-5 du 4 Janvier 2002 modifiée relative aux musées de France**

Les articles, alinéas, phrases et mots soulignés sont abrogés par l'Ordonnance 2004-178 (Code du patrimoine) ; Les articles, alinéas, phrases et mots en gras seront abrogés qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine

**Art. 1<sup>er</sup>.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)

L'appellation «musée de France» peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

**Art. 2.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

**Art. 3.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° a, JORF 24 février 2004)

Il est créé, auprès du ministre chargé de la culture, un Haut Conseil des musées de France composé, outre son président :

d'un député et d'un sénateur désignés par leur assemblée respective ;

de **cinq** représentants de l'Etat ;

de **cinq** représentants des collectivités territoriales ;

de **cinq** représentants des personnels mentionnés aux articles 6 et 15 ;

de **cinq** personnalités qualifiées parmi lesquelles figurent deux représentants de personnes morales de droit privé propriétaires d'un musée de France et un représentant d'associations représentatives du public.

**Le Haut Conseil des musées de France peut être consulté ou formuler des recommandations sur toute question relative aux musées de France.**

Le Haut Conseil des musées de France est consulté dans les cas prévus aux articles 4, 11, 13, 16 et 18.

Un décret en Conseil d'Etat fixe sa composition, ses modalités de désignation et de fonctionnement et les conditions de publication de ses avis.

**Art. 4.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)

L'appellation «musée de France» est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France.

Lorsque la demande émane d'une personne morale de droit privé à but non lucratif, l'attribution de cette appellation est subordonnée à la présentation d'un inventaire des biens composant les collections, à la justification de l'absence de sûretés réelles grevant ces biens et à

la présence, dans les statuts de la personne en cause, d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public, conformément à l'article 11. La décision attribuant l'appellation ainsi que l'inventaire joint à la demande font l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la conservation et la présentation au public des collections cessent de revêtir un intérêt public, l'appellation «musée de France» peut être retirée par décision du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis conforme du Haut Conseil des musées de France.

A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la décision l'attribuant, l'appellation «musée de France» est retirée à la demande de la personne morale propriétaire des collections par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé.

Toutefois, lorsque le musée a bénéficié de concours financiers de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, le ministre de la culture et, le cas échéant, le ministre intéressé ne peuvent retirer l'appellation qu'après avis conforme du Haut Conseil des musées de France. Le retrait de l'appellation prend effet lorsque la personne morale propriétaire des collections a transféré à un autre musée de France la propriété des biens ayant fait l'objet d'un transfert de propriété en application des articles 11 et 13 ou acquis avec des concours publics ou après exercice du droit de préemption prévu par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ou à la suite d'une souscription publique.

**Art. 5. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° b, JORF 24 février 2004)**

**Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'Etat et de ses établissements publics.**

Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

L'Etat peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi.

Des conventions conclues entre l'Etat et les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics peuvent préciser les conditions de réalisation des missions énoncées à l'article 2 et de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Si une telle convention n'est pas conclue à l'expiration d'un délai de quatre ans après l'attribution de l'appellation «musée de France», celle-ci peut être retirée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 4.

**Art. 6. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)**

Les activités scientifiques des musées de France sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7. - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° c, JORF 24 février 2004)**

**Les droits d'entrée des musées de France sont fixés de manière à favoriser leur accès au public le plus large. Dans les musées de France relevant de l'Etat, les mineurs de dix-huit ans sont exonérés du droit d'entrée donnant accès aux espaces de présentation des collections permanentes.**

Chaque musée de France dispose d'un service ayant en charge les actions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles. Ces actions sont assurées par des personnels qualifiés. Le cas échéant, ce service peut être commun à plusieurs musées.

**Art. 8.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° d, JORF 24 février 2004)

**Pour l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues, les musées de France peuvent établir, sous forme de convention, des relations de partenariat avec les personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se fixent pour objet de contribuer au soutien et au rayonnement des musées de France.**

**Art. 9.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° d, JORF 24 février 2004)

**L'Etat encourage et favorise la constitution de réseaux géographiques, scientifiques ou culturels entre les musées de France, auxquels peuvent participer des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur.**

**Art. 10.** - (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)

Toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

**Art. 11.** - I. - Les collections des musées de France sont imprescriptibles.

II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquérir le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'Etat, ceux acquis avec l'aide de l'Etat ne peuvent être déclassés.

En outre, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'Etat en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts.

III. - Les biens des collections des musées de France appartenant aux personnes morales de droit privé à but non lucratif acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une

collectivité territoriale ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, donnée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les collections mentionnées à l'alinéa précédent sont insaisissables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4.

IV. - Toute cession portant sur tout ou partie d'une collection d'un musée de France effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'Etat que par la personne morale propriétaire des collections.

**Art. 12. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)*

Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.

**Art. 13. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)*

Les biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 et conservés, à la date de publication de la présente loi, dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts et relevant de cette collectivité deviennent, après récolement, la propriété de cette dernière et entrent dans les collections du musée, sauf si la collectivité territoriale s'y oppose ou si l'appellation «musée de France» n'est pas attribuée à ce musée.

Toutefois, si, à la date de publication de la présente loi, le bien en cause est conservé dans un musée classé ou contrôlé en application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée relevant d'une collectivité territoriale autre que celle initialement désignée par l'Etat, la collectivité territoriale à laquelle la propriété du bien est transférée est désignée après avis du Haut Conseil des musées de France.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux biens donnés ou légués à l'Etat.

**Art. 14. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23° sous réserve de l'art. 8 I 12° e, JORF 24 février 2004)*

**Les conditions de prêt et de dépôt des biens constituant les collections des musées de France appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics sont définies par décret en Conseil d'Etat.**

**Le Haut Conseil des musées de France formule des recommandations sur la circulation, les échanges et les prêts de biens constituant les collections entre musées bénéficiant de l'appellation «musée de France».**

**Art. 15. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)*

Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article 10.

Elle est opérée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la direction des professionnels mentionnés à l'article 6.

**Art. 16. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)*

Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'Etat, celui-ci peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'Etat peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles, et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.

Lorsque le transfert provisoire d'un bien dans un lieu offrant les garanties voulues a été décidé, le propriétaire du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies.

Le propriétaire et l'Etat contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu du présent article, sans que la contribution de l'Etat puisse excéder 50 % de leur montant.

**Art. 17. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004)*

Le fait pour le fondateur ou le dirigeant, de droit ou de fait, d'une institution ne bénéficiant pas de l'appellation de «musée de France» d'utiliser ou de laisser utiliser cette appellation dans l'intérêt de cette institution est puni d'une amende de 15 000 Euro.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement du délit prévu à l'alinéa précédent dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-38 du code pénal.

**Art. 18. -** *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 [paragraphe II non codifié])*

I. - A compter de la date de publication de la présente loi, l'appellation «musée de France» est attribuée aux musées nationaux, aux musées classés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi et aux musées de l'Etat dont le statut est fixé par décret.

II. - Les musées contrôlés en application des lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi reçoivent l'appellation «musée de France» à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions qui suivent.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat une demande d'obtention immédiate de l'appellation. Celle-ci est alors attribuée au musée concerné un mois après réception de la demande sauf si, dans l'intervalle, le ministre chargé de la culture a fait connaître son opposition, par décision motivée, à la collectivité demandeuse. Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la personne morale propriétaire des collections peut transmettre aux services de l'Etat son opposition à l'obtention de l'appellation.

Avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre chargé de la culture peut, après avis du Haut Conseil des musées de France, s'opposer à ce qu'un musée contrôlé reçoive l'appellation «musée de France».

Les musées contrôlés demeurent soumis aux lois et règlements en vigueur antérieurement à la présente loi jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa ou, dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, jusqu'à la notification par les services de l'Etat de l'acte attribuant ou refusant l'appellation «musée de France» ou de l'acte faisant droit à l'opposition de la personne morale propriétaire des collections.

**Art. 19.** - L'Etat peut maintenir à la disposition des musées de France relevant des collectivités territoriales, pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, les personnels scientifiques mis à disposition en application de l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A l'issue du délai prévu au précédent alinéa, l'article 62 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est abrogé.

**Art. 20.** - *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))*

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin de l'année 2002, un rapport relatif au droit à l'image et aux moyens d'en faire bénéficier les collectivités publiques pour les œuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion.

**Art. 21.** - *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))*

Au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, après les mots : «patrimoine artistique», sont insérés les mots : «notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public»,.

**Art. 22.** - *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))*

I. - Le premier alinéa de l'article 238 bis AB du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Les entreprises qui achètent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.»

II. - La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Art. 23.** - *(Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))*

I. - L'article 238 bis 0 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

«Art. 238 bis 0 A. - Les entreprises imposées à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 90 % des versements effectués avant le 31 décembre 2006 en faveur de l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat dans les conditions prévues par l'article 9-1 de la même loi.

«Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.  
«Les versements doivent faire l'objet d'une acceptation par les ministres chargés de la culture et du budget.

«La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. Toutefois, la réduction d'impôt ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de cet exercice conformément au I de l'article 219. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère du groupe. »

II. - Dans l'article 238 bis AA du code général des impôts, les mots : «, de l'article 238 bis 0 A» sont supprimés.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Art. 24. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

Dans le premier alinéa du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts, après les mots : «d'utilité publique», sont insérés les mots : «ou à des musées de France».

**Art. 25. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

Après l'article 238 bis 0 A du code général des impôts, il est inséré un article 238 bis 0 AB ainsi rédigé :

«Art. 238 bis 0 AB. - Ouvrent droit, à compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, à une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, égale à 40 % de leur montant, les sommes consacrées par les entreprises à l'achat de biens culturels faisant l'objet à la date d'acquisition d'un refus de certificat en application de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, dans les conditions suivantes :

«- le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 9-1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée ;

«- l'entreprise s'engage à consentir au classement du bien comme monument historique en application de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

«- le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'acquisition ;

«- durant la période visée à l'alinéa précédent, le bien doit être placé en dépôt auprès d'un musée de France.

«La réduction d'impôt est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances qui se prononce après avis de la commission prévue à l'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

**Art. 26. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

Le début du premier alinéa du II de l'article 150 V bis du code général des impôts est ainsi rédigé : «Le vendeur est exonéré de la taxe si la vente est faite au profit d'un musée de France, d'une collectivité locale, à la Bibliothèque nationale de France, à une autre bibliothèque de l'Etat... (le reste sans changement)».

**Art. 27. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

I. - Au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les mots : «Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts,» sont remplacés par les mots : «Les musées de France».

II. - L'article L. 1423-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«Art. L. 1423-1. - Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont organisés et financés par la collectivité dont ils relèvent.

«Les musées des collectivités territoriales ou de leurs groupements auxquels l'appellation «musée de France» a été attribuée sont régis par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat dans les conditions prévues par cette loi.»

III. - Les articles L. 1423-3 et L. 1423-4 du même code sont abrogés.

IV. - Au premier alinéa de l'article L. 2541-1 du même code, la référence aux articles L. 1423-4 et L. 1423-5 est supprimée.

V. - L'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 précitée est abrogée à l'exception de l'article 3.

VI. - A l'article 4 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, après les mots : «aux collections publiques», sont insérés les mots : «et aux collections des musées de France».

VII. - 1. Au deuxième alinéa du 2° de l'article 11 de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, les mots : «sur les inventaires des collections des musées» sont remplacés par les mots : «sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées».

2. Le même article 11 est complété par un 4° ainsi rédigé :

«4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.»

VIII. - Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 322-2 du code pénal, les mots : «ou un objet conservé dans des musées» sont remplacés par les mots : «ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées».

IX. - Le dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par les mots : «ou d'une personne morale de droit privé sans but lucratif propriétaire de collections affectées à un musée de France».

X. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 9-1 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, les mots : «procéder à l'acquisition des biens visés au deuxième alinéa de l'article 9» sont remplacés par les mots : «présenter une offre d'achat dans les conditions prévues au premier alinéa».

**Art. 28. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

La présente loi est applicable à Mayotte.

**Art. 29. -** (Abrogé par Ordonnance 2004-178 du 20 Février 2004, art. 7 23°, JORF 24 février 2004 (non codifié))

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi modifiée :

1° Sont abrogés :



a) A l'article 19, les mots : « apportent la dotation initiale mentionnée à l'article 19-6 et » ;

b) Le deuxième alinéa de l'article 19-9 ;

c) L'article 20-1 ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19-1 est ainsi rédigée :

«La majoration du programme d'action pluriannuel est déclarée sous la forme d'un avenant aux statuts.» ;

3° Dans la troisième phrase de l'article 19-2, les mots : «cinq ans» sont remplacés par les mots : «trois ans» ;

4° L'article 19-6 est ainsi rédigé :

«Art. 19-6. - A compter de la date de publication de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, les fondations d'entreprise créées antérieurement dont les fondateurs auront décidé la prorogation sont autorisées à consacrer les fonds de leur dotation initiale aux dépenses prévues par leur nouveau programme d'action pluriannuel.» ;

5° a) Au 1° et au 4° de l'article 19-8, après les mots : «dotation initiale», sont insérés les mots : «si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6» ;

b) Il est procédé à la même insertion à l'article 19-12, après les mots : «et la dotation».

**Art. 30.** – *(Modifié par Loi 2003-1312 du 30 Décembre 2003, art. 76 b, JORF 31 décembre 2003, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004)*

Le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Il a pour mission de soutenir la création, la promotion et la diffusion des spectacles de variétés.

Il contribue à la conservation et à la valorisation du patrimoine de la chanson, des variétés et du jazz.

Il est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur.

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, de représentants des professionnels du spectacle vivant, de représentants élus du personnel et de personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture.

Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret.

L'établissement public bénéficie du produit de la taxe sur les spectacles prévue à l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 perçue au titre des spectacles de variétés. Ses ressources peuvent également comprendre, outre le produit de ses activités commerciales et toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur, les subventions et concours financiers de toute personne publique ou privée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles sont dévolus à l'établissement public les biens, droits et obligations de l'association dénommée Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.